

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA VALLEE DU GARDON
STATUTS**

(Mise à jour du 29 mars 2019)

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association pour la Sauvegarde de l'Environnement de la Vallée du Gardon".

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- La sauvegarde du calme et du caractère naturel des rives du Gardon sur l'ensemble des communes riveraines du Gardon d'Anduze.
- La promotion de toutes actions visant à la mise en valeur de ce site dans le respect de son environnement naturel.
- L'opposition à toute opération susceptible de créer des nuisances notamment sonores sur ce site.
- L'intervention sur tout sujet touchant à la sauvegarde de l'environnement du site et des alentours.

Article 3 : Siège social

le siège social est fixé à ANDUZE, 272 ROUTE DE SAINT JEAN DU GARD

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents

Article 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions.

Article 6 : Membres

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € (10 euros). Les membres ne peuvent tirer profit à titre personnel de leur appartenance à l'Association en en faisant état lors de toute élection politique.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations;
- 2° les souscriptions;
- 3° les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres élus pour un an par l'Assemblée Générale des membres. Les membres sont éligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 1° Un président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier

Tout membre élu au Conseil d'Administration candidat à une élection politique, s'engage à démissionner de sa fonction au moins trois mois avant la date de dépôt officiel de sa candidature.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Pouvoirs et Réunion du Conseil d'Administration

- Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Secrétaire pour engager ensemble ou séparément tout recours devant toute juridiction et choisir les avocats et professionnels nécessaires
- Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présent ou valablement représentés.
Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Il est procédé, après l'épuisement de l'Ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence et la représentation du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une voix des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Anduze le 29 mars 2019

Mme Laurence GARO



Présidente

M. Joseph SONTAG



Secrétaire